



République française
Département de la Moselle
Commune de Bining

ARRÊTÉ N°

025 / 2026

Portant réglementation de la circulation.
Au niveau du 10 rue du Tilleul
En raison de travaux de rénovation de toiture d'une
maison d'habitation.

Le Maire de la commune de Bining,

- **vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R10 à R11, R44 et R225 ;
- **vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- **vu** la loi n°82-622 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 ;
- **vu** le Code général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de police de la circulation et de stationnement ;
- **vu** l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière ;

Considérant qu'en raison des travaux de rénovation de toiture, au niveau de l'immeuble 10 rue du Tilleul, il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers et permettre l'exécution du chantier par l'entreprise C.C.Z. Gilgert de Keskastel, de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

A R R Ê T É

- Art.1 :** La circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite, au droit des travaux rue du Tilleul, du 24 Août 2026 jusqu'à la fin des travaux.
- Art.2 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone des travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Art.3 :** La signalisation sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par l'entreprise C.C.Z. Gilgert de Keskastel qui assurera la fourniture, la pose et la maintenance de jour et de nuit.
- Art.4 :** MM. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rohrbach-lès-Bitche ;
M. Le chef des pompiers de Bining, M. le chef de l'entreprise C.C.Z. Gilgert de Keskastel
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Bining, le 21 Août 2026

Le Maire

